



Arrêt

n°106 097 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision du 15 février 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me F. -X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 28 juillet 2009.

Le même jour, elles ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 54 416 du 14 janvier 2011 du Conseil de céans refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 2 février 2012, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la première partie requérante.

1.2. Le 30 novembre 2010, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour non fondée.

1.3. Le 26 avril 2012, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'asile. Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 13 *quater*) de ladite demande d'asile.

1.4. Le 17 novembre 2012, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Par un courrier du 13 janvier 2013, elles ont transmis à la partie défenderesse, en complément de ladite demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type du Dr. [M.B.] daté du 13 décembre 2012.

1.5. Le 13 février 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis médical sur la seconde demande d'autorisation de séjour des parties requérantes fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable, décision qui a été notifiée aux parties requérantes le 11 mars 2013.

Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

Motif:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13.02.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement madame [B.S.] n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Irlande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, *D. c. Royaume-Uni*, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, *Salkic e.a. c. Royaume-Uni* ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, *Anam c. Royaume-Uni*).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 13.01.2013 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

La décision attaquée contient également des notes de bas de page qu'il n'est pas utile, au vu de ce qui suit, de reproduire ici.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit au nom des enfants mineurs de la première partie requérante.

Elle constate que « *dès lors que Madame [B.] n'a pas démontré qu'elle pourrait représenter seule [ses enfants mineurs], il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de ceux-ci* » et fait référence à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la première partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante en sa

qualité « de représentante légale » de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

3.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.5. ci-dessous, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche au médecin de la partie défenderesse de ne s'être fondé que sur le seul certificat médical du 6 septembre 2012 et de ne s'être prononcé « *à aucun moment sur les autres éléments médicaux produits par la requérante notamment dans son complément de demande du 13.01.2013; pourtant ces éléments essentiels décrivant de manière précise la situation médicale de la requérante ont été produits avant la prise de décision et devaient nécessairement faire l'objet d'un examen par la partie défenderesse, quod non en l'espèce.* » Elle ajoute que « *la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et méconnaît les termes de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 quand elle décide de ne pas prendre en considération le certificat médical type daté du 13.12.2012 annexé au complément de la demande du 13.01.2013 [...] au motif que celui-ci serait daté de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande ; en effet, aucune disposition légale n'interdit à la partie requérante de compléter son dossier jusqu'à la prise de décision, la demande originaire étant en l'espèce dûment accompagnée d'un certificat médical type répondant aux exigences légales imposées par l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ; partant, le certificat médical type complémentaire produit en l'espèce l'a été avant la prise de décision de telle manière qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner régulièrement et adéquatement l'ensemble des éléments médicaux fournis par la partie requérante avant l'adoption de la décision querellée, quod non en l'espèce* ». Elle en conclut que « *la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen et a aussi insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision* ».

4. Discussion

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, libellé de la manière suivante:

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume

[...] ».

En outre, le Conseil rappelle que l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que bien que la partie requérante ait produit le 13 janvier 2013 (soit avant que le médecin conseil ne rende son avis et avant la prise de la décision entreprise), en complément de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat

médical type daté du 13 décembre 2012, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que les éléments énoncés dans ce document ont été pris en considération par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son rapport, ni partant par cette dernière, lors de la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort explicitement du rapport du médecin conseil que celui-ci ne se prononce qu'à l'égard des éléments énoncés dans « le *certificat médical standard du 06.09.2012* ».

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments médicaux soumis par la partie requérante.

4.3. La partie défenderesse justifie cette position en faisant valoir, en termes de décision attaquée, que « *Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 13.01.2013 (Arrêt C.E. n° 214.351 du 30.06.2011)* ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette position.

En effet, l'invocation de l'arrêt n° 214.351 du 30 juin 2011 du Conseil d'Etat sur lequel se fonde la partie défenderesse pour affirmer que « *les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande* » n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où il se rapporte à une affaire dans laquelle la partie requérante n'avait déposé aucun document d'identité au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et s'était justifiée, par la suite, par l'introduction d'une demande d'asile postérieure à sa demande d'autorisation de séjour. La problématique n'est pas la même en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil fait sienne, par analogie, l'argumentation du Conseil d'Etat figurant dans son arrêt 215.580 du 5 octobre 2011, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la haute juridiction s'exprime comme suit : « (...) *l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger (...)* ».

L'examen par le médecin-conseil de la partie défenderesse de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la gravité de la maladie invoquée ne constitue par nature pas, à l'instar de l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles tel qu'évoqué au paragraphe qui précède, l'examen du respect d'une «*condition de forme* » mais d'une « *condition supplémentaire à remplir* » pour que la demande soit recevable qui doit donc s'apprécier au moment où l'administration statue, au vu notamment de l'enseignement du Conseil d'Etat évoqué ci-dessus.

Enfin, le Conseil rappelle que le demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose d'une faculté d'actualisation de sa demande, ce qui ressort notamment d'un arrêt 222.232 du 24 janvier 2013 du Conseil d'Etat, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, dans le cadre duquel le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit : « *s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande* ».

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations selon laquelle « *la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie adverse d'avoir considéré que le*

médecin fonctionnaire n'avait pas à se prononcer sur les autres éléments médicaux que le certificat médical du 6 septembre 2012 produits notamment dans son complément du 13 janvier 2013 dès lors qu'il apparaît que le certificat médical du 13 décembre 2012 faxé le 13 janvier 2013 est quasiment identique au certificat du 6 septembre 2012 qui a bien été pris en considération par le médecin-fonctionnaire », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité. Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse estime que « les critiques de la partie requérante manquent en fait » dans la mesure où « le refus de prise en considération du certificat médical joint au fax du 13 janvier 2013 n'est nullement motivé par le fait qu'il serait daté de plus de trois mois précédent le dépôt de la demande », force est de constater que l'argument est sans pertinence dès lors qu'il n'est pas contesté entre parties que la partie défenderesse n'a pas pris en considération des éléments médicaux produits dans le complément du 13 janvier 2013 à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ce qu'elle conteste utilement en termes de requête.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, notamment, de la violation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 février 2013 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX